



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-094

PUBLIÉ LE 20 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-03-20-004 - Arrêté préfectoral de restriction de la navigation sur le réseau fluvial de la ville de Paris à partir du 16 mars 2020 à 20h00 dans le département de Paris (2 pages)

Page 3

75-2020-03-20-001 - Arrêté préfectoral portant suspension des sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs (2 pages)

Page 6

Préfecture de Police

75-2020-03-20-003 - Arrêté n° 2020-00244 portant mesures de restriction des déplacements et rassemblements dans certains lieux de la capitale les 20, 21 et 22 mars 2020. (3 pages)

Page 9

75-2020-03-19-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-089 portant suspension du chantier de réhabilitation de la piste 03-21 et modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-061 du 24 février 2020. (3 pages)

Page 13

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-03-20-004

Arrêté préfectoral
de restriction de la navigation sur le réseau fluvial de la
ville de Paris à partir du 16 mars
2020 à 20h00 dans le département de Paris



PRÉFECTURE DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET
DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral
de restriction de la navigation sur le réseau fluvial de la ville de Paris à partir du 16 mars
2020 à 20h00 dans le département de Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment l'article A.4241-26 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu la demande d'interruption transmise par le service des canaux de la Ville de Paris en date 16 mars 2020 ;

Vu l'avis à la batellerie n° 2020/17bis émis par le service des canaux de la ville de Paris ;

Sur proposition du directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le gestionnaire de la voie d'eau a pris par avis à la batellerie des mesures d'urgence dès le 16 mars en application des dispositions du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3 (article A 4241-26 du code des transports).

Ces mesures sont confirmées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En raison du contexte sanitaire exceptionnel dû à l'épidémie de virus COVID-19, **la navigation des bateaux à passagers et la navigation des bateaux de plaisance est interdite** sur l'ensemble du réseau fluvial du département de Paris, comprenant les canaux de l'Ourcq, Saint-Martin et Saint-Denis, **à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée indéterminée.**

Les conducteurs des bateaux de marchandises sont autorisés à se déplacer uniquement dans les dispositions prévues par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020. Tout naviguant devra être en capacité de fournir une attestation ad-hoc.

La brigade fluviale de la Préfecture de Police se tiendra en alerte et pourra intervenir en cas de sollicitation du gestionnaire ou pour faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la Maire de Paris sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 mars 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-03-20-001

Arrêté préfectoral

portant suspension des sessions de formation conduisant à
la délivrance des brevets d'aptitude aux
fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs
de mineurs

Arrêté préfectoral n°

portant suspension des sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3131-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant qu'en application de l'article L3131-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que par arrêtés ministériels des 14 et 15 mars 2020 susvisés portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, le représentant de l'Etat est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les participants aux formations conduisant à la délivrance des brevets susmentionnés seront exposés à une large diffusion du virus, compte tenu du temps de présence durant les sessions et l'impossibilité de garantir le respect des distances nécessaires ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, et devant se dérouler à Paris, sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (échelon de Paris).

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (échelon de Paris), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris le 20 mars 2020

Le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris

SIGNE

Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2020-03-20-003

Arrêté n° 2020-00244 portant mesures de restriction des déplacements et rassemblements dans certains lieux de la capitale les 20, 21 et 22 mars 2020.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00244
portant mesures de restriction des déplacements et rassemblements
dans certains lieux de la capitale les 20, 21 et 22 mars 2020

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et R. 3131-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, notamment son article 2 ;

Vu l'avis favorable de la maire de Paris en date du 20 mars 2020 ;

Considérant que, afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, par l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 susvisé, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements effectués au titre de six catégories de motifs limitativement énumérées ; que, par l'article 2 du même décret, il a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, afin de ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre des solidarités et de la santé a interdit, par l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé, tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020 ; que, par le même article, il a habilité le représentant de l'Etat dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les réunions, rassemblements ou activités, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, par la combinaison des articles 70 et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police constitue, à Paris, le représentant de l'Etat chargé de l'ordre public et, dans la limite des matières relevant de ses attributions, de la sécurité des populations ; que, en application de l'article R. 3131-15 du code de la santé publique, il exerce sur ce territoire les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département pour prendre les mesures d'urgence en cas de menaces sanitaires graves ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, conformément à l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020 susvisé, la violation des mesures restrictives prises par le représentant de l'Etat dans le département en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent, en application de l'article 2 du décret du 16 mars 2020 susvisé, sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, malgré l'obligation instituée par l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé d'observer en tout lieu et en toute circonstance les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, il a été constaté par les services de police de nombreux manquements, notamment le week-end dernier des 14 et 15 mars 2020, au respect de ces mesures dans certains lieux de la capitale, en particulier les berges de Seine, ainsi que sur les pelouses de l'Esplanade des Invalides et le Champ-de-Mars ;

Considérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que, les comportements inciviques ainsi observés dans ces lieux, qui favorisent la propagation du virus covid-19 et mettent dès lors en danger la vie de la population, ne soient constatés les jours suivants, notamment en raison de prévisions météorologiques favorables à des activités en plein air ; que, compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, il convient de prendre immédiatement les mesures nécessaires de nature à faire cesser ces comportements qui portent atteintes à la santé publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure restreignant le vendredi 20 mars 2020, à partir de 15h00, ainsi que les samedi 21 et dimanche 22 mars 2020, les déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans des lieux où les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », ne sont pas observées, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les déplacements et rassemblements sur les voies sur berges situées rive droite et rive gauche de la Seine, les pelouses de l'Esplanade des Invalides et le Champ-de-Mars sont interdits les vendredi 20, à partir de 15h00, samedi 21 et dimanche 22 mars 2020.

Art. 2 - Dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes tel que prévu par l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 susvisé, sont autorisés à déroger à l'interdiction de déplacements prévue à l'article 1^{er} :

I. - Les occupants ayant élu domicile dans les immeubles longeant les Champ-de-Mars et les bateaux amarrés sur les quais des berges de Seine, qui devront justifier par tout moyen (quittances de loyer, d'électricité, de gaz ou attestation d'assurance habitation) de leur qualité, pour les motifs mentionnés à l'article 1^{er} du même décret ;

II. - Les employés et employeurs des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé situés dans les immeubles longeant les Champ-de-Mars et les bateaux amarrés sur les quais des berges de Seine, qui devront justifier par tout moyen de leur qualité et de l'adresse de l'établissement, pour les trajets entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle et pour les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

.../...

III. - Les livreurs pour la livraison à domicile des occupants mentionnés au I et la livraison de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle des établissements mentionnés au II.

Art. 3 - Dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », tel que prévu par l'article préliminaire de l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé, les occupants ayant élu domicile dans les immeubles longeant les Champ-de-Mars et les bateaux amarrés sur les quais des berges de Seine sont autorisés à effectuer les déplacements mentionnés au I de l'article 2 avec les personnes composant la cellule familiale ou le foyer.

Art. 4 - La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Art. 5 - Le présent arrêté entre en vigueur ce jour, à partir de 15h00.

Art. 6 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué à la maire de Paris et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20 mars 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-03-19-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-089 portant
suspension du chantier de réhabilitation de la piste 03-21 et
modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2020-061 du 24 février 2020.



**DELEGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-089

**portant suspension du chantier de réhabilitation de la piste 03-21 et modification des
dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-061 du 24 février 2020**

La Préfète déléguée,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-2, R.213-1-3, R. 213-1-5 et R. 213-1-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
- Vu le code de transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n°2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Mme WOLFERMANN (Sophie) ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-061 du 24 février 2020 portant organisation des modalités de sûreté applicables sur le chantier de réhabilitation de la piste 03-21 ;

Vu la décision de l'exploitant d'aérodrome formulée le 19 mars 2020 de suspendre le chantier de la piste 03-21 jusqu'au 31 mai 2020, au regard des conséquences de la situation sanitaire sur le territoire national et sur l'activité des entreprises ;

Considérant la nécessité de maintenir l'intégrité de la « Zone chantier 03-21 » classée en zone délimitée, contenant des granulats et équipements ayant été soumis aux modalités d'inspection filtrage ;

ARRETE

Article 1 : Modification de zonage

Le classement de la « Zone chantier 03-21 » en zone délimitée (ZD) est maintenu jusqu'au 31 mai 2020 24h00.

Article 2 : Modalités de surveillance (*chantier et frontière*)

Le prestataire sûreté de l'exploitant d'aérodrome effectue des rondes et patrouilles aléatoires et continues conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28/09/2018 modifié.

L'intégrité de la « Zone chantier 03-21 » classée en zone délimitée doit être maintenue au moyen de rondes aléatoires et continues.

Les accès à la « Zone chantier 03-21 » doivent être verrouillés et dotés de scellés.

L'étanchéité de la frontière est maintenue de manière continue.

Article 3 : Modalités d'accès à la zone délimitée (ZD)

Seuls les personnels et les véhicules de l'exploitant d'aérodrome, prestataires en charge de la sûreté, et les prestataires de chantier dûment autorisés par l'exploitant d'aérodrome, dotés des autorisations d'accès définies aux articles 9, 14, 42, 46, 51 et 55 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié accéderont à la « Zone chantier 03-21 » classée en zone délimitée.

Article 4 : Accès

La création des accès mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2020-061 du 24 février 2020 susvisé est suspendue.

Article 5 : Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R.217-3, R.217-3-1 et R.217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Article 6 : Exécution et application

Le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Le 19 mars 2020

Pour la Préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Directeur des Services

Christophe BLONDEL DEBLANGY